



N° 1069

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mai 2013.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre en place une procédure de **certification**  
des **déclarations de patrimoine des ministres**,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Madame et Messieurs

Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Claude GUIBAL,  
Denis JACQUAT, Lionnel LUCA, Jean-Pierre DOOR, Benoist APPARU,  
Fernand SIRÉ, Jean-Luc REITZER, Véronique BESSE et Sauveur  
GANDOLFI-SCHEIT,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons connu le parjure avec Jérôme Cahuzac qui a juré pendant quatre mois qu'il ne détenait aucun compte en Suisse.

Cette affaire a semé le doute sur la sincérité et la probité des élus et a terni l'image de la politique et des politiques. Le Président de la République au nom de la transparence et de la moralisation de la vie politique a exigé que l'ensemble des membres du Gouvernement rendent public leur patrimoine.

Afin de parfaire la moralisation, il convient de mettre en place une certification de ces déclarations par un organisme indépendant.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement font l'objet d'une certification.

### **Article 2**

La Commission pour la transparence financière de la vie politique est chargée d'exercer la tâche prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

La Commission pour la transparence financière de la vie politique dispose d'un délai de six mois pour rendre son avis sur les déclarations de patrimoine des membres du Gouvernement.

### **Article 4**

Toute personne peut se faire communiquer sur simple demande le rapport établi par ladite Commission.

### **Article 5**

Les charges pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

